

Titre 1 : Identité et caractéristiques essentielles

Article 1 : Forme légale de la société

La société prend la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 : Nom de la société

La société prend le nom « »,
en abrégé « ».

Le nom complet et le nom abrégé peuvent être utilisés ensemble ou séparément.

Article 3 : Siège de la société

Le siège de la société est situé en Région wallonne / en Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration peut décider d'établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet

La société a les activités suivantes pour objet :

1. XXXXX ;
2. XXXXX ;
3. XXXXX ;
4. etc.

Titre 2 : Apports et actions

Article 6 : Apports

En rémunération des apports, actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans :

- la distribution des bénéfices ;
- le solde de la liquidation.

Article 7 : L'obligation de libération

Les apports doivent être libérées entièrement lors de l'émission des actions.

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives et ont un numéro d'ordre.

Les actions sont inscrites dans le registre des actions nominatives.

Titre 3: Administration de la société

Article 9 : Organe d'administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs :

- personnes physiques ou morales ;
- actionnaires ou non actionnaires ;
- nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée générale nomme le ou les administrateur(s) et fixe :

- leur nombre ;
- la durée de leur mandat ;
- s'ils reçoivent une rémunération et, le cas échéant, quelle sera cette rémunération.

Le mandat du ou des administrateur(s) est d'une durée illimitée si aucune durée précise n'est déterminée par l'assemblée générale.

Article 10 : Pouvoirs de l'organe d'administration

§1. Pouvoirs d'administration

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes, sauf ceux qui sont réservés à l'assemblée générale par la loi ou des statuts.

Si un seul administrateur a été nommé, il a tous les pouvoirs d'administration.

Il peut donner des procurations spéciales à toute personne.

Si plusieurs administrateurs sont nommés, chacun d'entre eux dispose individuellement de tous les pouvoirs d'administration.

Chaque administrateur peut donner des procurations spéciales à toute personne.

§2. Pouvoirs de représentation

Si un seul administrateur est nommé, il représente la société vis-à-vis des tiers et au tribunal, comme demandeur ou défendeur.

Si plusieurs administrateurs sont nommés, chacun d'entre eux peut représenter individuellement la société vis-à-vis des tiers et au tribunal, comme demandeur ou comme défendeur.

Titre 4 : Assemblée générale

Article 11 : Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale ordinaire des actionnaires a lieu chaque année.

Elle se déroule :

- au siège social de la société ;
- le du mois de ;
- à heure.

Si cette date est un jour férié, l'assemblée générale est reportée au prochain jour ouvrable suivant le jour férié.

Article 12 : Convocation à l'assemblée générale

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

Elles sont envoyées par :

- e-mail ; ou
- courrier ordinaire aux personnes dont la société n'a pas l'adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Elles sont envoyées aux :

- actionnaires ;
- administrateurs ;
- titulaires d'obligations convertibles nominatives ;
- titulaires de droits de souscription nominatifs ;
- titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société ;
- commissaires.

Les convocations pour une assemblée générale indiquent l'ordre du jour.

Article 13 : Participation à l'assemblée générale

Les personnes suivantes peuvent participer à une assemblée générale :

- les actionnaires ;
- les administrateurs ;
- les titulaires d'obligations convertibles nominatives ;
- les titulaires de droits de souscription nominatifs ;
- les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société ;
- les commissaires.

Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

Article 14 : Le bureau de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le bureau. Le bureau de l'assemblée générale est composé de 2 membres :

- un président ;
- un secrétaire.

Le président de l'assemblée générale est un administrateur.

S'il n'y a pas d'administrateur présent, le président est :

- l'actionnaire qui a le plus d'actions ; ou
- l'actionnaire le plus âgé entre les actionnaires qui ont le plus d'actions.

Le président désigne un secrétaire. Ce secrétaire peut ne pas être actionnaire.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il exerce toutes les fonctions du bureau.

Article 15 : Déroulement de l'assemblée générale et droit de vote

Chaque action donne droit à 1 voix.

Sans préjudice de la condition précédente concernant la majorité des droits de vote, tout actionnaire peut donner une procuration écrite à une autre personne pour le représenter à l'assemblée générale. La personne qui reçoit la procuration ne doit pas être actionnaire. Elle votera à la place du mandataire.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il exerce seul les pouvoirs de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère uniquement sur les points figurant à l'ordre du jour. Il peut être dérogé à cette règle si toutes les personnes convoquées sont présentes ou représentées à l'assemblée et y consentent.

L'assemblée générale décide à la majorité des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale, sauf si la loi en dispose autrement.

En cas de modification des statuts, la loi prévoit des conditions spéciales de quorum et de majorité.

Titre 5 : Exercice social et distribution des bénéfices

Article 16 : Exercice social

Chaque année, l'exercice social de la société commence le et finit le
À la date de fin, les écritures comptables de la société sont arrêtées.

Article 17 : Distribution des bénéfices

L'assemblée générale décide de la manière dont le bénéfice annuel net est utilisé, sur la base d'une proposition de l'organe d'administration.

Titre 6 : Dissolution et liquidation

Article 18 : Dissolution

L'assemblée générale peut décider à tout moment de dissoudre la société.
Cette décision est une modification des statuts.

Article 19 : Répartition du solde de la liquidation

Le solde de la liquidation est réparti entre tous les actionnaires. Cette répartition se fait en proportion du nombre d'actions que chaque actionnaire possède. Les biens conservés sont partagés dans la même proportion.

Avant cette répartition :

- toutes les dettes, charges et frais de liquidation devront être payés ou une somme d'argent devra être consignée pour payer ces dettes, charges et frais ;
- en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, l'égalité entre toutes les actions devra être rétablie :
 - soit en exigeant que toutes les actions soient encore libérées à concurrence de la même proportion ;
 - soit en remboursant d'abord les actionnaires qui ont libéré une plus grande partie de leurs actions, et ce, à concurrence de la différence avec les autres actions.

Titre 7 : Election de domicile, tribunal compétent et droit applicable

Article 20 : Election de domicile

Pour les actionnaires, administrateurs, commissaires, liquidateurs ou porteurs d'obligation domiciliés à l'étranger qui n'ont pas fait élection de domicile en Belgique pour toutes les relations avec la société, le siège de la société est le lieu de domicile pour l'exécution des statuts.

Toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent être envoyées à ces personnes au siège de la société.

Article 21 : Tribunal compétent

Le tribunal compétent est celui de l'arrondissement du siège social de la société.

Ce tribunal est compétent pour tous les conflits :

- sur les activités de la société et l'exécution de ces statuts ;
- entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs.

La société peut toujours renoncer expressément à la compétence de ce tribunal.

Article 22 : Droit applicable

La société est soumise à toutes les dispositions du Code des sociétés et des associations dans la mesure où les statuts n'y dérogent pas valablement.

Les articles des statuts qui seraient ou deviendraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont considérés comme inexistantes.